

**Cour de cassation**  
**chambre criminelle**  
**Audience publique du vendredi 19 mai 1978**  
**N° de pourvoi: 76-91681**  
Publié au bulletin

**Cassation**

**PDT M. Dauvergne CAFF, président**  
RPR M. Braunschweig, conseiller rapporteur  
AV.GEN. M. Elissalde, avocat général  
Demandeur AV. M. Calon, avocat(s)

---

**Texte intégral**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR,

VU LE MEMOIRE PRODUIT ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 427 ET 512 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DE LA REGLE DU DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION, DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, DE L'ARTICLE 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE, "EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A ETE RENDU PAR UNE CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL A LAQUELLE APPARTENAIT M. LE CONSEILLER ERGAL, CONSEILLER RAPPORTEUR ;

"ALORS QUE LE JUGEMENT DEFERE A CETTE JURIDICTION AVAIT ETE PRONONCE SOUS LA PRESIDENCE DE SON EPOUSE MME ERGAL, CE QUI CONSTITUE UNE ATTEINTE INDIRECTE CERTES, MAIS CERTAINE, AU PRINCIPE DU DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION ET A LA REGLE QUI VEUT QUE LA CONVICTION DU JUGE RESULTE DES ELEMENTS DEBATTUS DEVANT LA JURIDICTION SAISIE" ;

VU LESDITS ARTICLES, ENSEMBLE L'ARTICLE 13 DU DECRET N° 58-1281 DU 22 DECEMBRE 1958, DEVENU L'ARTICLE R. 721-1 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ;

ATTENDU QU'AUX TERMES DE L'ALINEA 3 DE L'ARTICLE 13 DU DECRET N° 58-1281 DU 22 DECEMBRE 1958, DEVENU L'ARTICLE R. 721-1 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE, EN AUCUN CAS, MEME

SI LA DISPENSE PREVUE PAR LE PREMIER ALINEA DU MEME ARTICLE A ETE ACCORDEE,  
LES **CONJOINTS** NE PEUVENT SIEGER DANS UNE MEME CAUSE ;

QUE CE PRINCIPE S'APPLIQUE AU CAS OU LES **CONJOINTS** ONT A CONNAITRE D'UNE MEME CAUSE  
AUX DEUX DEGRES DE JURIDICTION ;

ATTENDU, EN L'ESPECE, QUE LE JUGEMENT DONT LE DEMANDEUR A RELEVÉ APPEL AVAIT ETE  
PRONONCE PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI, PRESIDE PAR MME ERGAL ;

QUE L'ARRET ATTAQUE A ETE RENDU PAR UNE CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL DANS LAQUELLE  
SIEGEAIT M. ERGAL, CONSEILLER RAPPORTEUR ;

ATTENDU QUE MME LE PRESIDENT ERGAL ET M. LE CONSEILLER ERGAL SONT DES **CONJOINTS** ;

D'OU IL SUIVIT QUE L'ARRET ATTAQUE ENCOURE LA CASSATION DE CE CHEF ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI EN DATE DU 13 MAI 1976, ET, POUR ETRE  
STATUE A NOUVEAU, CONFORMEMENT A LA LOI :

RENVOIE LA CAUSE ET LES PARTIES DEVANT LA COUR D'APPEL D'AMIENS.

---

## **Analyse**

**Publication** : Bulletin Criminel Cour de Cassation Chambre criminelle N. 159 P. 409

**Décision attaquée** : Cour d'appel Douai (Chambre des appels correctionnels) , du 13 mai 1976

**Titrages et résumés** : JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES - Composition - Incompatibilités -  
Magistrats **conjoint**s.

Deux magistrats **conjoint**s ne peuvent connaître d'une même cause aux deux degrés de juridiction.

## **Textes appliqués** :

- Code de l'organisation judiciaire R721-1